

Département de l'Isère
Canton de l'Oisans
Commune LES DEUX ALPES

DÉCISION DU MAIRE N° 2025-006

COMMANDE PUBLIQUE – 1.1 – Marchés publics

**OBJET : Concours de maîtrise d'œuvre pour la rénovation-extension de la maison de l'enfance-
Désignation du lauréat du concours et attribution du marché de maîtrise d'œuvre**

Le Maire,

VU le code de la commande publique, notamment ses articles R.2162-15 à R.2162-26 ;
VU le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.2122-21 à L.2122-26 ;
VU la délibération n° 2024-090 du 4 juin 2024 portant délégation de fonctions de l'assemblée délibérante à l'exécutif ;
VU la délibération n° 2024-092 relative au lancement du concours restreint de maîtrise d'œuvre pour la rénovation-extension de la maison de l'enfance (consultation n° 2024-F-15) ;
VU la décision n° 2024-146 portant désignation des membres du jury du concours susvisé ;
VU la décision n° 2024-168 arrêtant la liste des trois candidats admis à concourir ;
VU l'avis motivé du jury lors de sa séance portant sur l'examen des projets pour la sélection du lauréat et tenue le 19 décembre 2024 à 14h ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de désigner le lauréat du concours de maîtrise d'œuvre ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Lauréat du concours

De désigner, lauréat du concours ci-dessus cité, le groupement suivant :

**SAS L'AGENCE DOUBLE – CABINET DENIZOU – SAS CET BÂTIMENT ET
ENERGIE – CTE GRENOBLE – ABEST HORIZON SAS – SALTO INGENIERIE-
AGENCE SUD EST – SARL CANOPEE**

Article 2 : Attributaire du marché de maîtrise d'œuvre

D'attribuer le marché de maîtrise d'œuvre au lauréat désigné à l'article 1^{er}, conformément aux articles R.2122-6 et R.2172-2 du Code de la commande publique, pour un montant provisoire de **948 978 euros** hors taxe, par application du taux de rémunération définitif du maître d'œuvre fixé à **15.38%** au coût prévisionnel des travaux, soit **6 170 210 euros** hors taxe.

Conformément à l'article 4 de l'acte d'engagement, le montant du marché de maîtrise d'œuvre sera définitivement fixé en phase APD via un avenant, par application du taux de rémunération ci-dessus mentionné au montant total des travaux arrêté en phase APD.

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat

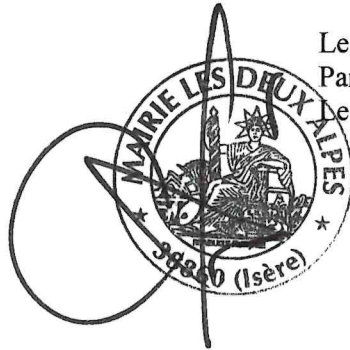
Le....., le Maire, Stéphane SAUVEBOIS

Article 3 : Attributions des primes

Conformément au règlement de consultation, une prime de 15 000 € HT sera allouée à chacun des trois concurrents. Ce montant sera pris en compte pour la rémunération de l'attributaire du marché de maîtrise d'œuvre.

Article 4 :

La présente décision sera inscrite au registre des actes administratifs.
Ampliation en sera adressée à Madame la préfète de l'Isère.



Les Deux Alpes, le 07 février 2025
Par délégation du conseil municipal,
Le Maire, Stéphane SAUVEBOIS

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat

Le....., le Maire, Stéphane SAUVEBOIS